



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-10

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Moraine – VC n°1

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 20 mai 2025 de l'entreprise B.R.F BATI RENOV FACADES, RN 85 N 906, LD LA COMBE, 38300 LES EPARRES,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution de travaux sur façade au niveau du numéro 185 de la rue de la Moraine :**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Moraine, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **27 mai 2025 au 6 juillet 2025 inclus**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **rétrécissement de chaussée**.

ARTICLE 3 : La voie concernée est une zone de rencontre limitée à 20 km/h. Sur une emprise de 2 ml de large et de 30 ml de long. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- défense de stationner
- Protection de la zone d'emprise garantissant la sécurité des usagers (piétons, cycles, automobiles) et des travailleurs

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité de l'entreprise BRF BATI RENOV FACADE pendant toute la durée du chantier, **de jour comme de nuit**. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise BRF BATI RENOV FACADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 22 mai 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL